

# **GE\_GERICHTE ACPR/448/2025 vom 12. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_448\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_448_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/448/2025 du 12 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/448/2025 del 12 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 11/17 - P/3731/2023

### **E. 3**

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure en tant qu'elle porte sur les faits s'étant déroulés le 12 mai 2022, de sorte que seuls ceux-ci font l'objet de la présente procédure et seront, partant, traités infra.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, il n'appartient pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1.2). Cela vaut en particulier pour les infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3 et 5.7). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime,

auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_630/2023 précité; 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3).

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 190 CP – dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2024, plus favorable à l'auteur que la nouvelle (art. 2 al. 2 CP a contrario) –, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou violence en exerçant sur sa victime

- 12/17 - P/3731/2023 des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Le viol suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. La contrainte peut consister dans l'utilisation volontaire de la force physique sur la victime, afin de la faire céder. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur maltraite physiquement celle-ci, par exemple en la frappant ou l'étranglant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2). Il suffit que la force employée soit plus importante que ce qu'exige, ordinairement, l'accomplissement de l'acte sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2024 du 26 novembre 2024 consid. 2.1). La lésée n'a pas à résister par tous les moyens; en particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures. Elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement au prévenu qu'elle ne consent pas au(x) rapport(s) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1260/2019 précité). Il suffit qu'elle se soit initialement défendue, même si elle y renonce par la suite, sous la pression de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2024 précité). La Haute Cour a admis l'usage de la violence dans le cas d'une femme qui avait fait comprendre sans équivoque à son agresseur qu'elle ne voulait pas d'une relation sexuelle, en se détournant de lui dans le lit, en serrant ses jambes l'une contre l'autre ainsi qu'en lui disant d'enlever ses mains et de la laisser tranquille. Passant outre cette volonté clairement exprimée, l'auteur avait retourné sa victime sur le dos, avait écarté violemment ses cuisses, toujours serrées, et l'avait pénétrée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_993/2013 du 17 juillet 2014 consid. 3.4).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que, le 12 mai 2022, alors qu'ils étaient séparés, la recourante a accepté d'entretenir une relation sexuelle avec le prévenu et que les positions adoptées [missionnaire et levrette], à cette occasion, étaient aussi consenties. Il ressort également de leurs déclarations, y compris de celles de la recourante, que les gestes consistant, pour le prévenu, à agripper la gorge de celle-ci et ses cheveux et à lui donner des claques sur les fesses, étaient de ceux qu'ils

- 13/17 - P/3731/2023 pratiquaient habituellement entre eux, lors de leurs ébats sexuels, sur demande de l'intéressée elle-même. Les versions des parties divergent cependant sur les gestes qu'aurait eu le recourant cette fois-là et l'intensité avec laquelle il les aurait réalisés. Le concerné a nié toute violence ou agressivité, avoir tiré les cheveux de la recourante, ou qu'elle eût émis un quelconque signe de désaccord durant l'ébat en question, expliquant avoir cessé lorsqu'il avait perçu une gêne de la part de sa partenaire. La recourante allègue tout d'abord qu'il lui avait agrippé la gorge, en position de levrette, alors qu'habituellement, elle n'acceptait ce geste que lorsqu'ils étaient en missionnaire. Elle précise également que, surprise par cette initiative, elle avait poussé un cri, ce qui avait conduit le prévenu à lâcher "son emprise". Partant, celui-ci a donc, des déclarations mêmes de la recourante, cessé, dès que cette dernière a manifesté un ressenti négatif. D'ailleurs, même à suivre la recourante, on ne peut retenir que les éléments constitutifs de l'art. 190 CP soient remplis. La réalisation de cette infraction supposerait que la recourante se soit opposée aux gestes dénoncés, à tout le moins, que le prévenu se soit rendu compte de l'absence de consentement de sa partenaire au moment des faits et, a fortiori, qu'il ait outrepassé ce refus pour poursuivre l'acte sexuel litigieux, dans la contrainte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme exposé ci-dessus. La recourante reproche ensuite au prévenu – ce qu'il conteste – de l'avoir pénétrée "de manière animale et forte", de lui avoir agrippé les cheveux et "tiré très fort sur l'arrière", de lui avoir donné des "grosses" claques sur les fesses, alors qu'elle lui avait dit "aïe, aïe aïe, non, stop" [en particulier lorsque le prévenu lui avait agrippé les cheveux]. Elle explique, par ailleurs, qu'elle n'arrivait pas à parler et que, comme le prévenu ne l'écoutait pas, elle avait attendu la fin du rapport sexuel. Il ressort également des déclarations du prévenu, corroborées par celles de la recourante et de F\_\_\_\_\_, amie proche à laquelle celle-là s'était confiée, que, normalement, lors de leurs ébats sexuels, lorsque C\_\_\_\_\_ faisait mal à A\_\_\_\_\_, cette dernière lui mettait un coup / une "tape sur le bras". Or, tel ne semble pas avoir été le cas cette fois de mai 2022. En effet, il ressort des déclarations des parties, y compris de celles de la recourante, qu'elle avait attendu la fin du rapport et avait uniquement protesté verbalement. Il ne peut ainsi être retenu que l'absence de consentement ait été manifestée clairement et énergiquement au prévenu, au sens de la jurisprudence précitée, et que l'opposition, voire le désaccord de la recourante, ait été nécessairement reconnaissable par le concerné. Par ailleurs, il est relevé que les circonstances du 12 mai 2022 diffèrent de celles des précédents rapports entretenus entre les parties. En effet, lors de ladite relation sexuelle, les parties étaient séparées, mais espéraient néanmoins se rapprocher ["se reconnecter", "faire l'amour dans la tendresse"] voire reprendre leur relation [au vu des messages échangés à cette période]. Au cours de l'acte, elles s'étaient cependant

- 14/17 - P/3731/2023 rendu compte que "leur connexion" n'existait finalement plus et en étaient déçues. De concert, elles indiquent également en avoir retiré moins de plaisir [cf. messages échangés notamment celui mentionnant "pas ouf"]. La recourante reconnaît elle-même la divergence par le manque inhabituel de communication entre les parties. On

ne peut ainsi pas non plus exclure que ces éléments discordants aient eu une incidence sur le ressenti dénoncé par la recourante. En outre, bien que le mal-être éprouvé par la recourante ne soit aucunement nié, il ne confirme pas pour autant le comportement dénoncé, dans la mesure où il ressort du dossier, et notamment des documents médicaux produits, que l'intéressée présentait, déjà avant les faits, une personnalité borderline et était sujette à la dépression et à l'anxiété, état qui s'était dégradé en juin 2022, sans qu'il ne fût possible, pour le psychiatre qui la suivait à l'époque, d'attribuer cette péjoration, avec certitude, aux faits litigieux. Au surplus, il est relevé que la plainte a été déposée à la suite d'une altercation survenue entre les parties, quelques jours auparavant, mais plusieurs mois après le rapport sexuel dénoncé, faits ayant été classés et dont le classement n'est pas contesté. Au vu des circonstances sus-décrites et même à suivre la recourante, on ne peut retenir que celle-ci se soit opposée de manière suffisante, selon la jurisprudence applicable, aux actes du prévenu auxquels elle n'avait pas consenti, ni que cette absence de consentement ait été reconnaissable par l'intéressé et que celui-ci ait passé outre, par un moyen de contrainte, étant encore rappelé, à cet égard, que les gestes pratiqués étaient de ceux qu'ils avaient par habitude de pratiquer. Ainsi, c'est à raison que le Ministère public a rejeté la demande d'audition de la psychiatre de la recourante, celle-ci étant intervenue auprès de celle-là bien après les faits dénoncés et dans la mesure où l'état émotionnel et physique de la recourante n'est pas contesté, ni le ressenti de cette dernière durant l'acte. En outre, on ne voit pas quel détail complémentaire probant la praticienne serait susceptible d'apporter lors de son audition, qui ne figurerait pas dans les attestations déjà produites. Partant, la probabilité d'un acquittement paraissant bien supérieure à celle d'une condamnation, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure s'agissant de l'infraction de viol.

## **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

## **E. 6**

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 al. 3 CPP.

- 15/17 - P/3731/2023

### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. b CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec. On entend par victime le lésé qui, du fait de l'infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'action pénale était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que, même si l'indigence était réalisée, la recourante ne remplirait pas les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours.

## **E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront réduits pour tenir compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable, et fixés en totalité à CHF

600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 8**

Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 16/17 - P/3731/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.